



## STATUTS

### I – OBJET ET COMPOSITION

#### *Article 1 – Objet*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « PLANETE ROLLER 66 »

L'association Planète Roller 66 a pour objets :

- La promotion du roller dans les Pyrénées-Orientales à travers différentes manifestations
- La mise en place d'une école de roller skating engagée en compétition
- L'organisation de rencontres et d'échanges avec d'autres clubs français ou étrangers

Sa durée est illimitée.

Son siège se situe : 66140 CANET EN ROUSSILLON

#### *Article 2 – Moyens d'actions*

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- L'organisation et l'encadrement de randonnées à roller
- L'organisation d'activités promotionnelles
- La participation à des manifestations caritatives
- L'encadrement de cours de roller skating (initiation, roller acrobatique)
- La participation à des manifestations sportives ou de loisirs au sein ou à l'extérieur du département

En outre, l'association s'interdit toute discussion, prise de position ou participation à une manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### *Article 3 – Composition*

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

##### **Les membres actifs :**

- Complètent un bulletin d'adhésion et règlent une cotisation annuelle
- Assistent aux Assemblées générales où ils exercent leur droit de vote
- Bénéficient d'une Assurance en Responsabilité Civile et Individuelle Accident dans le cadre des activités mises en place par l'association.

##### **Les membres d'honneur :**

- Complètent un bulletin d'adhésion mais sont exonérés de cotisation
- Sont des personnes nommées par le Conseil d'Administration pour service rendu à l'association
- Peuvent assister aux Assemblées générales mais sont sans droit de vote
- Bénéficient d'une Assurance en Responsabilité Civile et Individuelle Accident dans le cadre des activités mises en place par l'association.

##### **Les membres bienfaiteurs :**

- Sont des personnes physiques ou morales (associations, sociétés, organismes publics ou privés, collectivités) qui participent d'une façon ou d'une autre au développement, au soutien et à la promotion de l'association

- Peuvent assister aux Assemblées générales mais sont sans droit de vote
- Bénéficient d'une Assurance en Responsabilité Civile et Individuelle Accident dans le cadre des activités mises en place par l'association.

#### ***Article 4 – Perte de la qualité de membre***

La qualité de membre se perd :

- Par le décès
- Par la démission.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

#### ***Article 5 – Responsabilité des membres***

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### ***Article 6 – Composition du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration de l'association est composé d'au moins 3 membres et d'au plus 9 membres. Les membres du Conseil d'Administration doivent être choisis obligatoirement parmi les membres actifs de l'association, étant membre depuis plus de 6 mois, jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

A la création de l'association, pour le premier mandat, le Conseil d'Administration et le Bureau sont composés des membres fondateurs, signataires des présents statuts.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des sièges vacants. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration sont exonérés de cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.

Afin de responsabiliser les jeunes, un membre entre 16 et 18 ans peut siéger au Conseil d'Administration à titre de délégué des membres de moins de 18 ans (désigné par les jeunes après réunion de ceux-ci). Il n'est pas élu par l'Assemblée Générale, mais il a voix délibérative sur toutes les questions relevant de l'association mais ne peut être considéré comme membre du C.A. pour des questions de responsabilités légales. Il n'est pas inclus dans le nombre de 3 à 7 membres composant le C.A.

### **Article 7 – Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 2 fois par an.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits et sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

### **Article 8 – Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion et de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un membre du Bureau à la majorité. Si pour quelques raisons que ce soit, il intervient un conflit qui divise le Conseil d'Administration ou des groupes de membres, le Bureau peut faire intervenir un médiateur indépendant qui devra dans la mesure du possible, désamorcer la crise.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau, à certains de ses membres ou aux salariés de l'association.

### **Article 9 – Le Président**

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

### **Article 10 – Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité relative, un Bureau comprenant, en plus d'un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 11 – Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau du Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour de toutes les réunions et Assemblées générales.

Il peut se faire assister dans toutes ses tâches par les salariés de l'association.

Il est spécialement investi des attributions suivantes, sans que cette liste soit limitative :

a) le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui statue sur la gestion.

***Article 12 – Fixation des taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation – présence des personnes rétribuées par l'association à L'A.G. et au C.A.***

Le Conseil d'Administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration ainsi que des chargés de mission.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, sans voix délibérative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### **III – LES ASSEMBLEES GENERALES**

***Article 13 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales***

Les Assemblées Générales de l'association comprennent tous les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les Assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association.

Chaque membre est informé par une convocation écrite, contenant notamment l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration, remise ou envoyés 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

***Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire***

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins la moitié des membres visés à l'article 3 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, à main levée.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association à la fin de chaque saison sportive.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir au maximum 30 jours après la fin de la saison sportive.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

#### ***Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire***

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins la moitié des membres visés à l'article 3 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, à main levée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa compétence ainsi que sur les points à l'ordre du jour que le Conseil d'Administration aura fixé.

#### ***Article 16 – Modification des statuts***

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins la moitié des membres visés à l'article 3 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

### **IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### ***Article 17 – Ressources***

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations
- Du produit des manifestations ou de la vente d'objets divers
- Des intérêts et redevances des biens ou valeurs qu'elle pourrait posséder
- De subventions de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics ou privés
- De dons.

## **V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 18 – Dissolution***

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée par le Conseil d'Administration spécialement à cet effet.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins la moitié des membres visés à l'article 3 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents, à main levée.

### ***Article 19 – Liquidation des biens***

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer personnellement, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### ***Article 20 – Sécession***

En cas de sécession de la part de membres de l'association, ceux-ci n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent rien exiger d'elle.

## **VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### ***Article 21 – Formalités administratives***

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

## **Article 22 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il devra alors être adopté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Les statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale en date du 30 Janvier 2010.

La Secrétaire,

Le Président,

**Patricia STEVERLYNCK**

**Frédéric DAMBACH**